COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ON/CB
ARRÊT N° 121/016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 16/00532.
AFFAIRE : ASE DU MAINE & LOIRE C/ D

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 01 Décembre 2015.

ARRÊT du 26 Juillet 2016

APPELANT :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU MAINE & LOIRE
CS94104
49941 ANGERS CEDEX 09

Représentée par Madame F : M , Inspecteur de l'Enfance, **assistée de Maître Philippe LANGLOIS**, avocat au barreau d'ANGERS. *(Dépôt de conclusions visées par le Président et le Greffier)*

PARTIE EN CAUSE :

Monsieur D A
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
CS94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.
(Aide Juridictionnelle Totale - Décision n° 2016/002049 en date du 18 Mars 2016).

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme N'GUYEN, Conseiller, faisant fonction de Président, qui a préalablement été entendue en son rapport et Mme LE BRAS, Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme N'GUYEN, Conseiller faisant fonction de Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 18 Décembre 2015 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel,
Mme LE BRAS, Conseilller,
M. GAMEIRO, Vice Président Placé, faisant fonction de Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats: Carol DUGAST

MINISTÈRE PUBLIC lors du prononcé : Catherine VANDIER

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 24 Juin 2016.

La Cour a entendu :

Madame N'GUYEN, Président, en son rapport oral,
Madame DE M en ses déclarations,
Monsieur D en ses demandes et explications,
Maîtres LANGLOIS et RAYMOND en leurs observations,
et Madame DUGAST, en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par Madame N'GUYEN à l'audience du 26 Juillet 2016, comme indiqué à l'issue des débats.

****

Par jugement du 1er décembre 2015, le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers a confié le mineur A D né le 17 juin 1998 à Bamako (MALI) à l'Aide Sociale à l'Enfance de Maine-et-Loire pour six mois à compter du 4 décembre 2015 ;

L'Aide Sociale a l'Enfance a interjeté appel le 15 décembre 2015 par le biais de son conseil. Elle conteste la minorité de M. D

A l'audience du 11 mars 2016, le dossier a été renvoyé, en l'absence de dépôt du rapport de l'examen osseux diligenté le 9 décembre 2015. Le rapport a été déposé le 18 mars 2016.

A l'audience de renvoi, le conseil de l'Aide Sociale à l'Enfance du Maine-et-Loire a fait valoir que si l'extrait d'acte de naissance en possession duquel Monsieur D se trouvait lors de son arrivée sur le territoire français - qui était un document intermédiaire - avait été jugé authentique sur la forme, ce document avait été établi sur la base d'un document original non produit si bien que ne pouvaient être vérifiées les informations qu' il contenait ; que de surcroît, la maturité et l'apparence physique du demandeur avaient conduit l'évaluateur à remettre en question sa minorité ; enfin, que l'examen médical avait conclu qu'il était probable que M D ait autour de 18 ans.

Le conseil de Monsieur A D a objecté :

- que l'examen osseux réalisé le 15 mars 2016 a conclu que le sujet avait l' âge déclaré, soit autour de 18 ans ;

- que l'acte de l'État civil établi le 2 octobre 2015 avait été déclaré conforme ;

- que lors de l'évaluation réalisée le 2 novembre 2015, il n'avait pas été exclu que l'âge annoncé dans l'extrait de naissance (17 ans et demi) puisse correspondre à l'apparence physique du demandeur, sauf celle de son visage qui traduirait plutôt l'expression d'un jeune de moins de 20 ans.

Le ministère public a fait observer qu'il n'y avait plus lieu à protection puisque A D qui se disait né le 17 juin 1998 était désormais majeur.

Au vu de la conformité des éléments d'évaluation avec l' âge déclaré du sujet, il ne s'est pas opposé à la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS

Monsieur A D s'est présenté lors de son arrivée sur le territoire français comme un mineur isolé .

Il disait être né le 17 juin 1998 et était en possession d'un extrait d'acte de naissance qui a été jugé authentique sur la forme par la direction départementale de la police nationale, suivant avis du 2 décembre 2015.

Aux termes de l'article 47 du Code civil , « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ces pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant, après vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que des faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* »

En l'espèce, l'examen osseux réalisé le 15 mai 2016 fait état des éléments suivants :

- radiographie du poignet gauche : tous les cartilages sont fusionnés.

Selon cette technique, l'âge osseux peut être estimé à plus de 17 ans ;

- panoramique dentaire : il s'agit d'une fin de stade G à début de stade H, chez les populations testées les plus proches de l'origine de A D , l'âge moyen des personnes atteignant un stade G de la 3ème molaire est d'environ 17,9 ans.

Au stade G, la probabilité d'avoir plus de 18 ans est de 50 %, au stade H, la probabilité d'avoir plus de 18 ans est de 90 %.

- scanner des clavicules : il s'agit d'un stade III, l' âge moyen déterminé par cette technique est de 20,9 ans avec un écart type de 17,5 ans à 27,2 ans, il peut s'agir d'un individu âgé de 17,5 ans à 27 ans.

Cette technique n'a pas été testée spécifiquement sur les populations du Mali.

Il est conclu que selon les méthodes utilisées, il apparaît probable que A D ait l' âge déclaré et donc aux alentours de 18 ans.

Par ailleurs, lors de l'évaluation pour les mineurs isolés étrangers faite le 2 novembre 2015, il a été relevé que l'âge annoncé dans l'extrait de naissance (17 ans et demi) pouvait correspondre à l'apparence physique d'A D , sauf celle de son visage qui traduisait plutôt l'expression d'un jeune d'au moins 20 ans.

Il résulte des éléments qui précèdent qu' aucun élément ne contredit les informations figurant dans l'acte de naissance établi le 2 octobre 2015, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement du 1er décembre 2015 du juge des enfants d'Angers.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel recevable.

CONFIRME la décision déférée,

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

COUR D'APPEL D'ANGERS

Le Président,

O. N'GUYEN.